- les responsables dans les Services du Premier Ministre ayant au moins rang d'Attaché;
- les Officiers Généraux durant leur période d'activité;
- les fonctionnaires du cadre des Diplomates;
- les responsables non diplomates, en service au Ministère des Relations Extérieures ayant au moins rang deDirecteur;
- les Camerounais occupant dans les organisations internationales à caractère universel et régional, les fonctions de Secrétaires Généraux, Secrétaires Généraux Adjoints et Directeurs;
- les Camerounais occupant dansles organisations sous régionales, les fonctions de Secrétaires Généraux et de Secrétaires Généraux Adjoints;
- les Conseillers, Secrétaires et Attachés d'Ambassade relevant de la Chancellerie:
- toute autre personnalité agréée par le Président de la République.

Ont également droit au passeport diplomatique, les conjoints et enfants mineurs non émancipés:

- du Président de la République;
- du Président du Sénat;
- du Président de l'Assemblée Nationale;
- du Premier Ministre;
- du Président du Conseil Economique et Social;
- du Premier Président de la Cour Suprême;
- du Président du Conseil Constitutionnel;
- du Procureur Général près la Cour Suprême;
- des anciens Chefs d'Etat;
- des Membres du Gouvernement et assimilés pendant la durée de leurs fonctions;
- des Camerounais occupant dans les organisations internationales à caractère universel et régional, les fonctions de Secrétaires Généraux, Secrétaires Généraux Adjoints et Directeurs;
- des Camerounais occupant dans les organisations sous régionales, les fonctions de Secrétaires Généraux et Secrétaires Généraux Adjoints;
- des fonctionnaires du cadre des Diplomates;
- des Conseillers, Secrétaires et Attachés d'Ambassade relevant de la Chancellerie.

QUELQUES ADRESSES UTILES

- Direction de la Police Judiciaire (DPJ): 222 23 24 11
- Groupement Spécial d'Opérations (GSO): 222 30 32 71
- Equipes Spéciales d'Interventions Rapides (ESIR) : 117/17
- Compagnie de Sécurisation des Diplomates (CSD) : 120

Ville de Yaoundé:

Commissariat Central N°1: 222 22 29 32
Commissariat Central N°2: 222 22 72 72
Commissariat Central N°3: 222 31 52 92
Commissariat Central N°4: 222 23 13 34

Ville de Douala:

Commissariat Central N°1: 233 42 79 89
 Commissariat Central N°2: 233 39 67 00
 Commissariat Central N°3: 655 97 65 67
 Commissariat Central N°4: 656 97 00 63

Les services déconcentres

- DRSN/ADAMAOUA : 222 25 14 83

- DRSN/EST : **222 24 15 36**

- DRSN/EXTREME-NORD : **222 29 15 01**

- DRSN/NORD : **222 27 22 05**

- DRSN/NORD-OUEST: 233 36 11 86

- DRSN/OUEST : **233 44 14 19** - DRSN/SUD : **222 28 33 92**

- DRSN/SUD-OUEST: 233 32 33 17

Appelez le 1500 pour:



dénoncer les tracasseries policières donner les informations capitales renseigner utile appeler à l'aide

EN EVITANT DE SATURER LA LIGNE AVEC DES APPELS FANTAISISTES

LA POLICE FERA LE RESTE ET TOUT LE RESTE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA SÛRETÉ NATIONALE

47^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ÉTAT UNITAIRE







THÈME

W UNITÉ DANS LA DIVERSITÉ, ATOUT MAJEUR DU PEUPLE CAMEROUNAIS DANS SA MARCHE RESOLUE VERS L'ÉMERGENCE >>>

Tout sur vos titres de voyage

MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉLIVRANCE DES TITRES DE VOYAGE

LE PASSEPORT ORDINAIRE



Le passeport ordinaire est délivré par le Délégué Général à la Sûreté Nationaleà tout Camerounais qui lui en fait la demande.

Sa délivrance donne lieu à l'acquittement de droits de timbre fixés par la loi de finances (75.000 frs).

Pour les Camerounais résidant à l'étranger, la demande est déposée auprès des Chefs de Missions Diplo-

matiques ou de Postes Consulaires du Cameroun.

Constitution du dossier

La demande est accompagnée des pièces suivantes:

- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage pour la femme mariée;
- une photocopie du décret de naturalisation ou de réintégration, le cas échéant;
- le certificat de perte de passeport, s'il y a lieu.

La demande de passeport pour l'enfant mineur est introduite par l'un des parents ou,le cas échéant, par le tuteur légal. Elle est appuyée, en plus des pièces constitutives du dossier énumérées plus haut, de la photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du demandeur et de l'autorisation pa-

rentale légalisée de l'un des deux parents.

LE PASSEPORT DE SERVICE



Le passeport de service est délivré à tout ressortissant camerounais qui, n'ayant pas droit à un passeport diplomatique, est chargé d'une mission permanente à l'étranger, ou est appelé de par ses fonctions à effectuer fréquemment des missions à l'étranger pour le compte du Gouvernement. Il est délivré par le Déléqué Général à

Constitution du dossier

La demande est accompagnée des pièces suivantes:

- •une photocopie certifiée conforme del'acte de naissance;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;
- une photocopie de l'ordre de mission;
- une photocopie de l'acte de nomination ou d'affectation;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage pour lafemme mariée. Sa délivrance est gratuite.

Les bénéficiaires

Ont droit à un passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger, pendant la durée de leurs fonctions:

- les fonctionnaires civils et militaires ou les agents de l'Etat attachés aux Missions Diplomatiques et aux Postes Consulaires Camerounais, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés;
- les Secrétaires Généraux des départements ministériels;
- les titulaires d'une mission gouvernementale à l'étranger, conférée par le Président de la République;
- les Attachés de Défense et les Attachés de Défense Adjoints;
- les Conseillers Militaires et les Attachés Spécialisés Terre, Air, Mer et Gendarmerie ;
- les Conseillers Economiques, Culturels et Financiers auprès des Missions Diplomatiques et leurs Adjoints, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés;
- les fonctionnaires du cadre des Attachés des Affaires Etrangères ;
- les Courriers Diplomatiques;
- toute autre personnalité agréée par le Président de la République. Ont également droit à un passeport de service, pour leurs déplacements à l'étranger, pendant la durée de leur mission:
- les fonctionnaires civils et militaires, ainsi que les agents de l'Etat voyageant pour des raisons de service;
- les parlementaires, à l'exception des membres des bureaux du Sénat et de l'Assemblée Nationale qui ont droit aux passeports diplomatiques;
- les responsables des établissements et entreprises à caractère public, ainsi que leurs collaborateurs, jusqu'au rang de Chef de Service;
- les Camerounais occupant dans les organisations internationales à caractère universel et régional, les fonctions de Directeurs-Adjoints jusqu'au rang de Chef de Service, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés;
- les Camerounais occupant dans les organisations sous régionales, les fonctions de Directeurs jusqu'au rang de Chef de Service, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés.

LE PASSEPORT DIPLOMATIOUE



Le passeport diplomatique est délivré par le Ministre -des Relations Extérieures, à la demande des diplomates de carrière ou de l'autorité compétente, le cas échéant.

Constitution du dossier

La demande est accompagnée des pièces ci-après:

- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance;
- une photocopie certifiée conforme de la carte

nationale d'identité;

- une photocopie de l'acte de nomination ou du décret d'intégration;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'enfant mineur. La délivrance du passeport diplomatique est gratuite.

Les bénéficiaires

Le passeport diplomatique est accordé, pour leurs déplacements à l'étranger, aux personnalités ci-après désignées:

- le Président de la République;
- · le Président du Sénat;
- le Président de l'Assemblée Nationale;
- le Premier Ministre;
- le Président du Conseil Economique et Social;
- le Premier Président de la Cour Suprême;
- le Président du Conseil Constitutionnel;
- le Procureur Général près la Cour Suprême;
- les anciens Chefs d'Etat;
- les Membres du Gouvernement et assimilés pendant la durée de leurs fonctions;
- les anciens Premiers Ministres;
- les anciens Ministres des Relations Extérieures;
- les Membres du Bureau du Sénat;
- les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale;
- les Présidents des Conseils Régionaux;
- les Membres du Conseil Constitutionnel;
- les responsables en service à la Présidence de la République ayant au moins rang d'Attaché;

la Sûreté Nationale, à la demande de l'autorité compétente.